

VD_FINDINFO HC / 2025 / 746 vom 2. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___746

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 746 du 2 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 746 del 2 settembre 2025

Regeste

DÉPENS, POUVOIR DE REPRÉSENTATION, PROPRIÉTÉ PAR ÉTAGES, PRINCIPE DE LA BONNE FOI, REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE SUR CERTAINS GRIEFS | 52 CPC (CH), 95 al. 3 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), le recours est recevable contre les autres décisions de première instance dans les cas prévus par la loi. À teneur de l'art. 110 CPC, la décision sur les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), peut être attaquée séparément par un recours (parmi d'autres : CREC 1 er avril 2025/76 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC],

E. 1.2

En l'occurrence, le recourant a introduit son recours en deux parties distinctes, lesquelles ont toutes deux été déposées dans le délai de recours. Il ressort en effet du suivi des recommandés (n. [...]) que le recourant a retiré le pli contenant le prononcé litigieux au guichet de la poste en date du 5 juillet 2025, de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le 15 juillet 2025 (cf. art. 142 al. 1 et 2 CPC). Aussi, les deux actes des 12 et 14 juillet 2025 ont été déposés en temps utiles (cf. art. 143 al. 1 CPC) et doivent donc être pris en compte, étant relevé qu'en vertu de l'art. 143 al. 1bis CPC, l'envoi de l'acte du 12 juillet 2025 à la première juge – et non à la Chambre de céans – n'a aucune incidence sur le respect du délai de recours. Pour le reste, déposés par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), les actes de recours sont recevables.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 1113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne

signifie pas que l'autorité de recours doit étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte de recours. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte de recours fixe ainsi en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité de recours doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 précité consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel).

E. 3.1

En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'occurrence, outre le prononcé querellé (pièce n. 6) – qui est une pièce de forme –, le recourant a produit cinq pièces à l'appui de son recours. On constate que les pièces nn. 1, 3 et

E. 5

En définitive, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant P._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. P._____, ■ Me Guillaume Etier (pour la Communauté des copropriétaires d'étages D._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.